DÉCLARATION

DE MONSIEUR,

FRÈRE DE FEU LOUIS XVI,

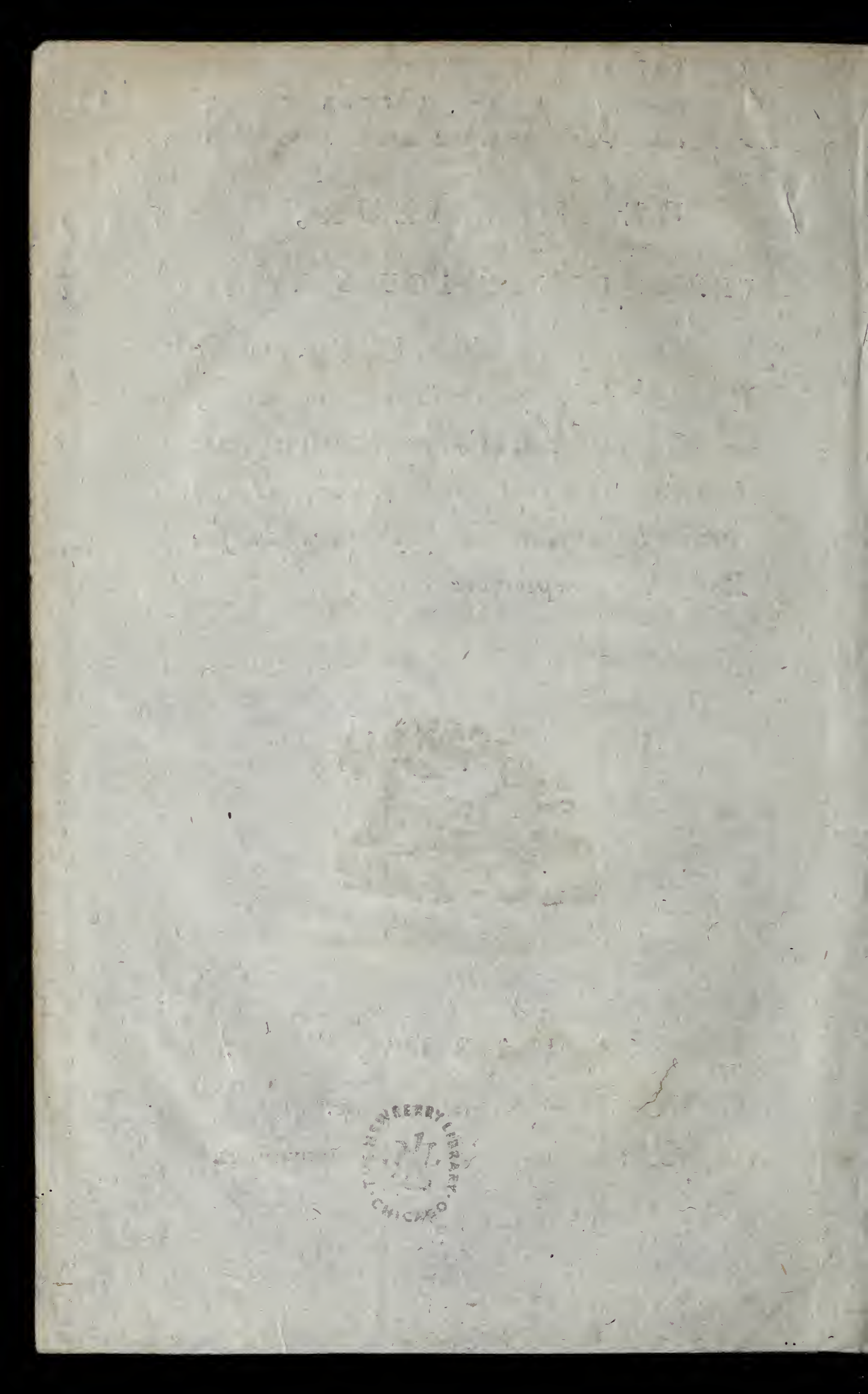
Qui s'établit Régent de la France, durant la minorité de Louis XVII, son neveu, qui nomme M. le Comte d'Artois pour Lieutenant-Général du Royaume, et qui ratifie les déclarations adressées au feu Roi, le 11 septembre 1791.



A PARIS,

De l'imprimerie française.

Et se trouve chez les Marchands de nouveautés.





DÉCLARATION

DE MONSIEUR,

FRÈRE DE FEU LOUIS XVI;

Qui s'établit Régent de la France, durant la minorité de Louis XVII, son neveu, qui nomme M. le Comte d'Artois pour Lieutenant-Général du Royaume, et qui ratifie les déclarations adressées au feu Roi, le 11 septembre 1791.

LOuis-Stanislas-Xavier de France, fils de France, oncle du Roi, Régent du Royaume : à tous ceux qui ces présentes verront ; Salut.

Pénétrés d'horreur, en apprenant que les plus criminels des hommes viennent de mettre le comble à leurs nombreux attentats par le plus grand des forfaits, nous avons d'abord invoqué le Ciel, pour obtenir de son existence, de surmonter les sentimens d'une douleur profonde, et les mouvemens de notre indignation, afin de pouvoir nous livrer à l'accomplissement des devoirs qui, dans des circonstances aussi graves, sont les premiers dans l'ordre de ceux que les loix immuables de la monarchie française nous impose.

Notre très-cher et très-honoré frère et souverain Seigneur le Roi Louis XVI du nom, étoit mort le 21 du mois de janvier, sous le fer parricide, que les féroces usurpateurs de l'autorité souveraine en france ont porté sur son auguste personne.

Nous déclarons que le Dauphin Louis-Charles, né le 27e. jour de mars 1785, est Roi de france et de Navarre, sous le

nom de Louis XVII, et que, par le droit de naissance, ainsi que par les dispositions des loix fondamentales du royaume, nous sommes et serons régent de france durant la minorité du Roi notre neveu et seigneur.

Investi en cette qualité, de l'exercice des droits et pouvoirs de la souveraineté, et du ministere supérieur de la justice royale, nous ne prenons la charge, ainsi que nous en sommes tenus, pour l'acquit de nos obligations et devoirs, qu'à l'effet de nous employer, avec l'aide de Dieu et l'assistance des bons et loyaux français de tous les ordres du royaume, et des puissances reconnues des souverains alliés de la couronne de france.

1°. A la libération du Roi XVII notre neveu; 2°. de la Reine son auguste mere et tutrice; de la princesse Marie-Thérèse sa sœur, notre niece, et de la princesse Elisabeth sa tante, notre très-

chere sœur, détenus dans la plus dure captivité par les chefs des factieux, et simultanément au rétablissement de la religion de nos peres, dans la sûreté de son culte et de la discipline canonique, & la réintégration de la magistrature, pour le maintien de l'ordre public et dispensation de la justice, la réintégration des français de tous les ordres, sous l'exercice des droits légitimes, et dans la jouissance de leurs propriétés envahies et usurpées, et la sévère et exemplaire punition des crimes, au rétablissement de l'autorité des lois et de la paix, et enfin à l'accomplissement des engagemens solemnels que nous avons voulu prendre, conjointement avec notre très-cher frere Charles-Philippe de France comte d'Artois, auquel se sont unis nos très-chers neveux, petits fils de France, Louis-Antoine, duc d'Angoulême, et Charles-Ferdinand, duc de Berry, et nos

cousins, princes du sang royal; Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, Louis-Henry-Joſeph de Bourbon, duc de Bourbon; et Louis-Henry-Antoine de Bourbon, duc d'Enghien, par nos déclarations adressées au feu roi notre frere, le 11 septembre 1791, et autres actes émanés de nous. Déclaration de nos principes, sentimens et volontés, dans lesquels actes nous persistons et persisterons irrévocablement; auxquelles fins mandons et ordonnons à tous français, d'obéir aux commandemens qu'ils recevront de nous, de par le roi, & au commandement de notre très-cher frere Charles-Philippe de France, comte d'Artois, que nous avons nommé et substitué lieutenant-général du royaume, lorsque notredit frere et lieutenant-général ordonnera de par le roi et le régent de france. Sera notre présente déclaration notifiée à qui il appartiendra, et publiée

par tous les officiers du roi, militaires, ou de magistrature, à qui nous en donnerons commission et charge, pour que ladite déclaration ait toute la notoriété qu'il sera possible de lui donner en France présentement, et jusqu'à ce qu'elle soit adressée, en la forme ordinaire, aux cours du royaume, aussi-tôt qu'elles seront rentrées dans l'exercice de leurs jurisdictions, pour y être notifiée, publiée, enregistrée et exécutée.

Donné à Ham en Westphalie, sous notre seing et notre scel ordinaire, dont nous faisons usage pour les actes de souveraineté, jusqu'à ce que les sceaux du royaume, détruits par les factieux, aient été rétablis, et sous le contre-seing des ministres de l'état, les maréchaux de Broglie et de Castries, ce 28 janvier 1793, et du règne du roi le 1er.

Signé, Louis-Stanislas-Xavier, par le régent de france, le maréchal de Broglie, le maréchal de Castries.

FIN.